

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.785.2001.TREATIES-2 (**Rediffusée**) (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 72. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR MOTOCYCLES
ÉMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT ASYMÉTRIQUE ET UN
FAISCEAU-ROUTE ET ÉQUIPÉS DE LAMPES HALOGÈNES (LAMPES HS1)

ADOPTION DES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT NO 72
ANNEXÉ À L'ACCORD¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent le règlement No 72 n'a notifié son désaccord
au projet d'amendements dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire
C.N.118.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001. Par voie de conséquence, en vertu du deuxième
paragraphe de l'article 12 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour
toutes les Parties contractantes appliquant ledit règlement No 72 à partir du 12 septembre 2001, **excepté
pour l'Afrique du Sud. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements
susmentionnés entreront en vigueur pour l'Afrique du Sud deux mois après un délai de six mois à
compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet
d'amendement, soit le 12 novembre 2001.**

Le 18 octobre 2001

¹ Voir notification dépositaire C.N.118.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001
(Proposition d'amendements au règlement)

